



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Archives

Question écrite n° 61697

Texte de la question

M Maurice Ligot appelle l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, sur la décision de transfert automatique des personnels des archives départementales et de la culture aux départements, à partir du 31 décembre 1992. Il peut paraître étonnant qu'on ne leur laisse aucune possibilité de choix entre la fonction publique d'Etat et la fonction publique territoriale. Il me semble qu'il y a un véritable effort de démocratie à faire. La seconde conséquence négative de ce transfert est la suivante : les services d'archives ont toujours été régis par un statut propre. La décentralisation les avait placés sous l'autorité conjointe de l'Etat et des collectivités territoriales. Il semble dangereux de les priver du poids, de la dignité et de l'impartialité de l'Etat. Beaucoup d'associations ou d'organismes pourraient être enclins à ne plus livrer ou à moins livrer d'archives à un conseil général qui ne serait pas de leur sensibilité politique. Il aimerait savoir si le Gouvernement va ouvrir un large débat avec les personnels des archives qui n'ont pas ou peu été consultés, ou s'il entend effectuer ce transfert par une décision administrative autoritaire.

Texte de la réponse

Reponse. - Le régime institué par l'article 66 de la loi du 22 juillet 1983 prévoyait la prise en charge par l'Etat des dépenses de rémunération des personnels scientifiques et de documentation en fonction dans les services départementaux d'archives et indiquait que, lorsqu'ils avaient le statut de fonctionnaires de l'Etat, ils le conservaient. La loi du 28 novembre 1990 qui a modifié la rédaction de cet article 66 précise que l'Etat peut mettre des personnels scientifiques et de documentation à la disposition des conseils généraux, par dérogation à l'article 41 du statut général de la fonction publique de l'Etat. L'intervention de la loi du 28 novembre 1990 n'a pas eu d'incidence sur la situation juridique des personnels scientifiques et de documentation dans les services départementaux d'archives auxquels en particulier le droit d'option prévu par la loi du 26 janvier 1984 continue de ne pas s'appliquer.

Données clés

Auteur : [M. Ligot Maurice](#)

Circonscription : - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 61697

Rubrique : Départements

Ministère interrogé : éducation nationale et culture

Ministère attributaire : éducation nationale et culture

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 14 septembre 1992, page 4146